3. Les organisations non gouvernementales doivent répondre aux critères suivants:

a) posséder un statut caractéristique d'une organisation de ce type;

b) avoir leur siège dans un État membre de la Communauté ou, à titre exceptionnel, dans un pays tiers;

c) démontrer leur capacité de mener à bonne fin des actions du type de celles visées au présent règlement.

Article 2

1. La contribution de la Communauté peut s'étendre à l'achat dans la Communauté ou dans les pays en voie de développement et autres pays tiers de produits alimentaires et de semences ainsi qu'à leur transport à destination.

2. Le montant de la contribution communautaire à l'achat et au transport des produits alimentaires ou des semences est fixé au minimum à 25 % et au maximum à 75 % du montant total de l'opération.

Article 3

Les décisions octroyant une contribution, pour l'achat des produits alimentaires ou des semences, aux organisations non gouvernementales et organismes internationaux sont prises par la Commission après consultation du comité prévu à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3972/86 et selon la procédure visée à l'article 8 paragraphe 2 de celui-ci.

Ledit comité peut examiner toute autre question relative à la mise en œuvre de ces actions qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande d'un représentant d'un État membre.

Article 4

Pour ce qui est des contributions octroyées dans des cas d'urgence ou d'un montant inférieur ou égal à 500 000 Écus, les décisions d'octroi de l'aide sont prises par la Commission qui en informe les États membres.

Article 5

1. Les décisions fixant les conditions d'utilisation de la contribution sont prises par la Commission.

2. L'aide n'est accordée aux bénéficiaires que s'ils s'engagent à respecter les conditions de mise en œuvre qui leurs sont communiquées par la Commission.

Article 6

La Commission peut charger un mandataire de conclure les contrats d'achat en son nom.

Article 7

Le Parlement européen et le Conseil sont informés, dès leur adoption, des décisions prises conformément aux articles 3 et 4.

Article 8

La Commission prend toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des actions prévues au titre du présent règlement.

À cette fin, les États membres prêtent assistance à la Commission et lui fournissent notamment toute information nécessaire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/275/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Pays-Bas)

COM(88) 37 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 avril 1988.)

(88/C 109/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées [1], modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 [2], et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

[1] JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
[2] JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la directive 75/275/CEE du Conseil (1), modifiée en dernier lieu par la décision 87/462/CEE de la Commission (2), indique pour les Pays-Bas les zones mentionnées sur la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement néerlandais a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, que la liste communautaire des zones énumérées à l'annexe de la directive 75/275/CEE soit modifiée conformément à l'annexe de la présente directive;

considérant que les zones nouvelles figurant sur la liste correspondent aux critères et aux données chiffrées appliquées en vertu de la directive 75/275/CEE pour la détermination des zones concernées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant, en outre, que la superficie de l'ensemble de ces zones ne dépasse pas 4 % de la superficie totale des Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La liste des zones défavorisées aux Pays-Bas qui figure à l'annexe de la directive 75/275/CEE est remplacée par la liste figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente directive.

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 229.
(2) JO n° L 252 du 3. 9. 1987, p. 21.

ANNEXE

Zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE

Province	Nombre de zones	Superficie (en hectares)
Groningen	9	3 255
Friesland	20	6 617
Drente	12	4 700
Overijssel	21	7 071
Gelderland	17	3 050
Utrecht	8	2 335
Noord-Holland	11	6 145
Zuid-Holland	11	4 057
Zeeland	12	1 227
Noord-Brabant	14	4 863
Limburg	4	4 897
Total	139	48 217